

Nouakchott, le 20/07/2022

Décision n° 01/2022/CIAIS/MF

Le Président

- Vu la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 122-2020 du 06 octobre 2020 modifiant et compétant certaines dispositions du décret n° 126-2017 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics ;
- Vu la note de service N°0074 du 20/04/2021 portant désignation du Président et des membres du Comité Interne des Achats Inférieurs au Seuil (CIAIS) du MF;
- Vu le PV n° 06 du CIAIS en date du 9/08/2022 ;

Décide :

Article 1^{er} : les consultations de fournisseurs indiqués ci-dessous sont attribuées conformément au tableau suivant :

| Libellé | attributaire | Montant de l'offre en TTC en et en MRU |
|---------------|------------------------|--|
| CF n°011/2022 | Ets Kesb El Halal | 984 202 MRU |
| CF n°012/2022 | SF- MB | 1 845 676 MRU |
| CF n°013/2022 | Ets OWVIA | 667 464 MRU |
| CF n°014/2022 | Ets Moulaye Ahd Benane | 400 258 MRU |

Article 2 : Il est accordé un délai de recours de deux jours ouvrables, à compter de la date de publication de cette décision avant la signature de la lettre de contrat.

Article 3 : Faute de recours recevable, les attributions sont réputées définitives, après le délai sus indiqué.

AMPLIATIONS :

- SG/MF
- Affichage
- Site DGB/MF
- Site DGTCP

Tar SID'EL MOUSTAPHE

